

ANNEXE 12

LES PRÉPOSÉS AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS (253)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les préposés aux télécommunications forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend deux classes : la classe de préposé aux télécommunications et la classe de préposé principal aux télécommunications.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d'emplois des préposés aux télécommunications consistent à effectuer la surveillance de l'état du réseau routier ou à fournir une assistance aux intervenants sur le terrain, à l'aide de divers appareils de surveillance et de télécommunications, dans le but de leur offrir un soutien opérationnel et d'assurer leur sécurité lors d'interventions. Il répond aux appels ou aux signalements provenant des citoyens et des différents intervenants du réseau, notamment les contrôleurs routiers ou les agents de la protection de la faune, les répartit et les traite par priorité.
4. La classe de préposé aux télécommunications comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des fonctions prévues aux paragraphes de l'alinéa suivant.

Le préposé aux télécommunications :

- a) opère un ensemble d'outils informatiques, multimédias et de télécommunications par lesquels il obtient diverses informations, signalements et demandes de la part de citoyens ou de divers intervenants externes ou internes;
- b) fournit l'assistance aux citoyens, aux intervenants ou aux partenaires en répondant aux demandes de renseignements ou d'informations, selon les procédures établies;
- c) vérifie l'exactitude des informations reçues et les transmet aux personnes concernées afin que celles-ci interviennent adéquatement selon l'urgence et la gravité de la situation;
- d) surveille la circulation et détermine les interventions appropriées pour maintenir la fluidité du réseau routier;

- e) consulte divers paramètres, notamment ceux des caméras et des différents détecteurs, et intervient lorsque requis afin de maintenir le réseau routier sécuritaire;
 - f) assiste les différents intervenants sur le terrain, lorsque requis;
 - g) fournit un soutien opérationnel, notamment, dans l'utilisation de certaines applications;
 - h) consigne selon toutes méthodes déterminées par l'employeur, les demandes devant être traitées et ajoute ou met à jour les informations;
 - i) consulte différentes bases de données pour répondre à une demande ou pour compléter l'information;
 - j) échange des renseignements ou des informations avec d'autres partenaires;
 - k) peut être appelé à surveiller les installations de l'employeur à l'aide de caméras et à y contrôler l'accès;
 - l) peut être appelé à initier au travail les nouveaux préposés aux télécommunications.
5. La classe de préposé principal aux télécommunications comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de préposé aux télécommunications principal chef d'équipe. Celui-ci :
- a) coordonne les activités d'une équipe composée principalement de préposés aux télécommunications;
 - b) répartit le travail entre les membres de son équipe et en vérifie l'exécution;
 - c) fournit l'expertise aux membres de son équipe;
 - d) donne, à la demande de l'évaluateur, son avis lors de l'évaluation du rendement des membres de son équipe;
 - e) collabore à l'entraînement des membres de son équipe;
 - f) exécute, à l'occasion, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe de préposé aux télécommunications, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) détenir un diplôme d'études secondaires (DES) émis par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;

- b) avoir au moins deux années d'expérience pertinente aux attributions du préposé aux télécommunications.
7. Pour être admis à la classe de préposé principal aux télécommunications, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) répondre aux conditions minimales d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de préposé aux télécommunications.

SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES

8. La présente directive remplace la directive des préposés aux télécommunications (253) adoptée par le Conseil du trésor le 23 avril 2013 (C.T. 212500) et modifiée le 29 septembre 2020 (C.T. 222925) et le 11 janvier 2022 (C.T. 225 480);
9. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.